



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante de revente

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante de revente (produit simple) TEAM-MYCOTHATCH

de la société

SAS TEAM GREEN

enregistrée sous le

n° 2023-1607

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 21 mars 2019 d'autorisation de mise sur le marché du produit NUTRILIS, obtenue par reconnaissance mutuelle du produit NUTRILIS légalement mis sur le marché en Allemagne.

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

| | | |
|-----------------------------|---|----------|
| Nom du produit | TEAM-MYCOTHATCH | |
| Type de produit | Produit de revente | |
| Catégorie du produit | Produit simple | |
| Titulaire | SAS TEAM GREEN Zone Artisanale La Gravière Bâtiment G 5, 01480 FAREINS FRANCE | |
| Produit de référence | Nom commercial | NUTRILIS |
| | N° AMM | 1190145 |
| Classe - Type | Préparation fongique - Poudre (mouillable) à base de <i>Trichoderma harzianum</i> souche B97 et de <i>Phanerochaete chrysosporium</i> souche B227 | |
| Etat physique | Solide | |
| Numéro d'intrant | 428-2023.01 | |
| Numéro d'AMM | 1230566 | |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir 21 mars 2029.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 03/11/2023

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

| Paramètres déclarables | Teneur |
|--|----------------------------|
| <i>Trichoderma harzianum</i> souche B97 | > 1.10 ⁶ ufc*/g |
| <i>Phanerochaete chrysosporium</i> souche B227 | > 1.10 ⁵ ufc*/g |
| Maltodextrine | 98,9 % |

* ufc = unités formant colonies

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la règlementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

| Cultures | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Mode d'apport | Epoques d'apport / stades d'application |
|----------|--------------------------|--------------------------|--|---|
| Pelouses | 0,5 kg/ha | 1/an | Apport au sol, sous forme de poudre ou en pulvérisation après dilution | Début du printemps, reprise de la végétation, semis |



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

L'étiquette devra porter la mention suivante :

- Contient *Trichoderma harzianum* et *Phanerochaete chrysosporium*. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché du produit NUTRILIS commercialisé en Allemagne.